

DECISION N° 2019-150

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A ALEXANDRE BOUTIN RESPONSABLE DU
PÔLE CREATION AUDIOVISUELLE DE L'UNIVERSITE PARIS 8**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 712-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

DECIDE

Article 1

Sans préjudice de délégation générale de signature accordée au directeur général des services, Monsieur Alexandre BOUTIN, responsable du Pôle création audiovisuelle, reçoit délégation de signature à effet de signer, au nom de la présidente de l'université, dans la limite de ses attributions :

1.1 – les actes de gestion courant du service et notamment :

- les actes préparatoires et/ou d'instruction d'un dossier ;
- les échanges entre services ;
- les correspondances et transmissions courantes avec les usagers du service et les administrations ou prestataires extérieurs ;

1.2 – les certifications de service fait et les validations des demandes de paiement concernant les prestations imputées sur le budget du service ;

1.3 – les actes internes relatifs à la préparation du budget du service en recettes et en dépenses.

Article 2

Sont exclus de cette délégation :

- les courriers relatifs à la scolarité et à la vie étudiante ;
- tout acte ou procédure présentant le caractère de décision administrative de principe ;
- tout échange écrit ou requête auprès d'organismes extérieurs à l'université ne présentant pas un caractère courant ;
- tout acte ou procédure présentant le caractère d'une dérogation (ou d'un refus de dérogation) à une règle en vigueur à l'université ;
- tout acte ou procédure engageant ou susceptible d'engager financièrement l'université ;
- les conventions.

Article 3

En l'absence de Monsieur Alexandre BOUTIN, la délégation prévue à l'article 1 de la présente décision est accordée à Monsieur Patrick MASCLAUX, ingénieur des systèmes et techniques audiovisuelles et multimédia.

Article 4

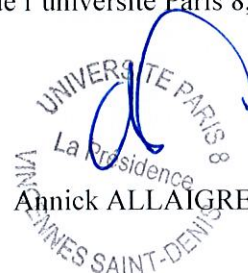
Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 5 novembre 2019 et pour toute la durée de la mission du délégataire. Elles prendront fin de plein droit en cas de changement de président de l'université Paris 8 ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 5

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 5 novembre 2019

La présidente de l'université Paris 8,



Annick ALLAIGRE